

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

SECRET N° 83/005/du7/I/83

Portant création du Troisième (3ème)
Régiment d'Infanterie Motorisée.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES .-

- V.L.S. : VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de
la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement
des Forces Armées de la République ;
VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin
1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
D. B. VU - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant Organisation de la Défense
Opérationnelle du Territoire ;
VU - L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979 portant Réorganisation de l'Armée
Populaire Nationale ;
VU - Le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974 portant création du Comité de
Défense ;
VU - Le Décret 79/354 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
D. F. VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

SECRET :

Article 1er : Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale une Forma-
tion dénommée : Troisième Régiment d'Infanterie Motorisée (3ème R.I.M.).

Article 2°.-: Le Troisième Régiment d'Infanterie Motorisée est stationné dans
la Zone Autonome de Brazzaville.

Article 3°.-: Le Troisième Régiment d'Infanterie Motorisée comprend :

- Un (1) Etat-Major ;
- Une (1) Section Politique ;
- Une (1) Section Technique ;
- Des Unités de Combat :
 - Un (1) Bataillon de Chars ;
 - Trois (3) Bataillons d'Infanterie ;
 - Un (1) Groupe d'Artillerie de Campagne ;
 - Un (1) Groupe d'Artillerie Anti-Aérienne ;
 - Une (1) Batterie Anti-Chars.

- Des Unités de Commandement et de Soutien :
 - Une (1) Compagnie de Reconnaissance ;
 - Une (1) Compagnie des Transmissions ;
 - Une (1) Compagnie du Génie ;
 - Une (1) Compagnie de Protection et Régulation ;
 - Une (1) Compagnie légère de Réparation du Matériel (CLRM).

- Des Unités de la Logistique :
 - Une (1) Compagnie du Train ;
 - Une (1) Section de Combustibles et Lubrifiants ;
 - Une (1) Section Médicale ;
 - Une (1) Section Intendance ;
 - Une (1) Compagnie du Casernement.

Article 4°.- Le 3ème Régiment d'Infanterie Motorisée a pour missions :

A)- EN TEMPS DE PAIX :

- d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation des moyens matériels en dotation dans cette Formation ;
- d'appliquer les Directives, Plans et Programmes d'Instruction du Ministère de la Défense Nationale (Etat-Major Général) ;
- de participer aux manoeuvres interarmes dans le cadre de la mobilisation générale prévue par le Ministère de la Défense Nationale (Etat-Major Général) ;
- d'aider la Sécurité Publique (ceci sur réquisition du Ministère de l'Intérieur) à assurer le rétablissement de l'ordre public, la protection des populations et des Institutions Révolutionnaires ;
- d'assurer le Service Général.

B)- EN TEMPS DE GUERRE.

- d'assurer la Défense des Secteurs Opérationnels qui lui sont impartis dans le cadre du plan de la Défense Nationale.
- de participer à la Lutte Armée.

Article 5.- Les effectifs composant le Troisième Régiment d'Infanterie Motorisée proviennent :

- d'une part, des Cadres et Combattants des différentes Formations de l'Armée Populaire Nationale ;
- d'autre part, des Jeunes Récrues du Centre d'Instruction de Makola et des Jeunes appelés au Service National.

Article 6.- : L'Officier Commandant le Troisième Régiment d'Infanterie Motorisée est nommé par le Ministre de la Défense Nationale.

Article 7.- : L'Officier Commandant le 3ème Régiment d'Infanterie Motorisée a rang et prérogatives de Chef de Corps. Sur la plan administratif et disciplinaire, il relève de l'Autorité du Commandant de la Zone Autonome de Brazzaville et sur le plan Commandement, de l'Etat-Major Général.



Article 8° - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 Janvier 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres;

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

~~Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,~~

Colonel Louis-SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

PTIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence de la République, Chargé
de la Défense Nationale,

Colonel Raymond-Damase NGOLLO.